



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °2021-DCPPAT/BE-239 en date du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-004 du 8 janvier 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Doussay (86 140)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les permis de construire : PC 086 096 10 N0005 à 0011 délivrés par un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-004 du 8 janvier 2019, portant autorisation de la demande déposée par la SASU Engie Green Doussay d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Doussay (86 140) ;
- Vu** le projet de modifications en date du 29 juillet 2021 porté à la connaissance de l'autorité préfectorale le 3 août 2021 par la société Engie Green Doussay, concernant un changement de modèle des 6 aérogénérateurs du parc et le déplacement de l'éolienne (E4) ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 1^{er} octobre 2021 ;
- Vu** l'avis du ministère de la Défense (DSAE) en date du 7 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2021 ;

Vu le courrier adressé le 28 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques techniques des éoliennes et les coordonnées de l'une d'elle, l'éolienne E4 ;

Considérant que l'étude d'impact acoustique jointe au porter-à-connaissance du 29 juillet 2021 susvisé conclut à la conformité du projet sous réserve de mise en œuvre d'un protocole de bridage acoustique ;

Considérant que les avis de la DGAC et de la DSAE susvisés justifient un complément de prescription ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, hormis celles des autorités en charge de la navigation aérienne, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 – Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société Engie Green Doussay pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Doussay (86 140) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Article modifié

L'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Puissance unitaire maximale en MW : 2 Puissance totale maximale installée en MW : 12 Hauteurs maximales bout de pale : - E1 et E2 : 125 m - E3, E4, E5 et E6 : 130 m Garde au sol minimale : - E1 et E2 : 25 m - E3, E4, E5 et E6 : 30 m 1 poste de livraison	A

A = autorisation

II.- Le tableau figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	Coordonnées Lambert 93 - RGF 93		Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)	
Éolienne E1	489 852,75	6 644 734,84	ZO 02
Éolienne E2	490 075,13	6 644 379,28	ZO 15
Éolienne E3	490 155,64	6 644 076,37	ZK 41
Éolienne E4	490 673,31	6 643 260,15	ZR 14
Éolienne E5	490 773,43	6 642 993,81	ZR 23
Éolienne E6	490 747,11	6 642 564,07	ZR 18
1 Poste de livraison	490 537,37	6 642 782,05	ZR 18

III.- L'article 8 est complété par le paragraphe suivant :

« Concernant le bruit :

Dès la mise en service, un bridage acoustique est mis en œuvre. Les mesures de bridage correspondent à celles définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 10. »

IV.- Après l'article 8, il est introduit un article 8-1 ainsi rédigé :

Article 8-1 – Mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai de trois mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication peut entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.»

Article 3 – Plan de situation

L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 susvisé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Doussay pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Doussay fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers est conforme à « l'article R181-44 du code de l'environnement » et s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Doussay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

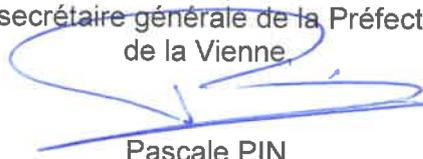
- à Monsieur le directeur – Parc éolien de Doussay - ENGIE GREEN DOUSSAY - Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II - 215 , rue Samuel Morse – CS 20 756 - 34 967 MONTPELLIER Cedex

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Doussay.

Fait à Poitiers, le 1^{er} décembre 2021

Pour la préfète,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

